

Règlement relatif à l'octroi des prestations du Fonds de secours de la Société pédagogique vaudoise (art. 43 à 49 des statuts)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art 1. Bénéficiaires des prestations (art 44 des statuts)

Les membres actifs de la SPV, ayant adhéré depuis au moins 6 mois avant la survenance du risque concernée, à jour avec le paiement des cotisations, peuvent bénéficier des prestations du Fonds de secours.

Toutefois, sur décision du CA, une aide peut être accordée

- à des membres actifs ayant adhéré depuis moins de six mois ;
- à des membres associés ;
- à des membres honoraires ou retraités ;
- au conjoint d'un membre actif décédé ;
- aux orphelins d'un membre actif.

Art 2. Définition des prestations (art 47 des statuts)

Les prestations peuvent être :

1. des versements à fonds perdu, uniques ou échelonnés;
2. des prêts avec ou sans intérêts;
3. des allocations pour perte de traitement;
4. des allocations en cas de décès;
5. des dons en nature;
6. des aides occasionnelles, directes ou indirectes, notamment lors de graves périodes de chômage.

Art 3. Forme de la demande (art 45 des statuts)

1. Pour être mis au bénéfice de l'une ou l'autre des prestations énumérées à l'article 2, le membre requérant doit en faire la demande par écrit au gérant de la société.
2. Dans certains cas, la demande d'aide peut être faite par une autre personne.
3. Le CA procède dans chaque cas à une enquête, qu'il confie au gérant.

Art 4. Procédure de décision (art. 43 des statuts)

Sauf dispositions contraires dans le présent règlement, le Conseil d'administration (CA) décide de l'octroi des prestations du Fonds de secours. Le gérant est chargé d'analyser préalablement la demande et de proposer un préavis au CA.

La décision du CA est définitive. Aucun recours n'est possible.

Art 5. Confidentialité

Le gérant et le CA sont tenus à traiter les demandes de manière confidentielle.

CHAPITRE 2 : VERSEMENTS A FONDS PERDU, DON EN NATURE ET AIDES OCCASIONNELLES

Art 6. Condition d'octroi

Le CA peut octroyer une aide sous la forme d'un versement à fonds perdu, d'un don en nature et d'aides occasionnelles.

Des prestations aux membres permettant de compenser des retenues lors d'une grève peuvent être octroyées par le CA. Ce dernier décide des conditions d'octroi et des montants versés. Ces prestations sont conditionnées à l'appel, par la SPV, à la participation à la grève.

CHAPITRE 3 : PRETS

Art 7. Condition d'octroi

Lorsqu'un membre se trouve momentanément dans une situation financière difficile, une demande de prêt peut être effectuée auprès du gérant. Sauf décision contraire du CA, le prêt n'est pas accordé pour une situation de surendettement.

Art 8. Procédure

Le gérant analyse la situation financière et personnelle du demandeur. Ce dernier est tenu de transmettre toutes les informations et tous les documents demandés.

Le gérant présente un préavis motivé au CA pour décision. Le préavis comporte notamment les propositions suivantes :

- a) montant du prêt ;
- b) introduction ou non d'intérêts ;
- c) plan de remboursement.

Le demandeur est informé de la décision du CA. En cas d'acceptation de la demande par la CA, le prêt est octroyé sous la forme d'une cédule.

Art 9. Non-respect du plan de remboursement

Le gérant est tenu d'informer le CA lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas le plan de remboursement. Dans ce cas, le CA peut décider d'introduire des intérêts ou d'augmenter le taux d'intérêt initial.

Exceptionnellement, le CA peut demander, si cette disposition est prévue dans la cédule, une retenue sur salaire du bénéficiaire.

CHAPITRE 4 : RENTE POUR PERTE DE TRAITEMENT

Art 10. Condition d'octroi

Les membres actifs, lors d'une perte salariale en lien avec un arrêt maladie/accident de longue durée, peuvent bénéficier d'une rente. Ils sont tenus de transmettre tous les informations et documents demandés, notamment copie des certificats médicaux et des fiches de salaire.

Art 11. Procédure

Après étude de la demande, le gérant décide de l'octroi de la rente et calcule le montant de cette dernière. Le demandeur est informé de la décision.

En cas de désaccord, le demandeur peut recourir, dans les 30 jours, auprès du CA.

Art 12. Condition de la rente

La rente, pour un membre en CDI, se monte :

- du 1er au 12e mois : au maximum 1'300 frs mensuel pour un arrêt maladie/accident à 100% (temps plein)
- du 13e au 24e mois : au maximum 1'000 frs mensuel pour un arrêt maladie/accident à 100% (temps plein)

La rente, pour un enseignant sous contrat à durée déterminée (CDD), se monte :

- du 1er au 12e mois: au maximum 1'000 frs mensuel pour un arrêt maladie/accident à 100% (plein temps)

Le montant de la rente est proportionné à la différence entre le taux d'activité «avant maladie/accident» et le taux d'activité pendant la période «sous certificat médical».¹

Dans tous les cas, la rente ne doit pas permettre au demandeur de bénéficier d'un revenu net supérieur à sa situation initiale.

Art 13. Modification de la situation du demandeur

Le bénéficiaire est tenu, sans délai, d'avertir le gérant de toute modification de la situation, notamment l'augmentation ou la diminution du pourcentage d'arrêt maladie/accident.

Art 14. Arrêt et suspension de la rente

Le gérant décide de l'arrêt de la rente dans les situations suivantes :

- lors de la fin de l'arrêt maladie/accident ;
- en cas de démission ou d'exclusion de la SPV ;
- lorsque le demandeur refuse de transmettre les documents demandés par le gérant
- en cas d'abus avéré.

Le gérant décide de la suspension de la rente en cas de non-paiement, dans les délais, de la cotisation.

En cas de désaccord, le demandeur peut recourir, dans les 30 jours, auprès du CA.

Art 15. Disposition particulière

Si le demandeur a bénéficié dans les 5 années précédentes d'une rente maladie/accident de la SPV, la demande est, sous réserve d'une décision contraire du CA, refusée. Toutefois, si la rente précédente n'a pas été octroyée pendant la durée maximum prévue, le solde des mois restant est octroyé.

Art 16. Rente touchée indûment

Le membre qui a bénéficié indûment de toute ou partie de la rente doit rembourser la part perçue de manière litigieuse. Le CA fixe le taux d'intérêt. En outre, le CA se réserve le droit d'engager des procédures judiciaires et des poursuites.

Art 17. Remboursement rétroactif de la rente par l'AI

Dans la mesure où des prestations AI sont versées rétroactivement pour la période couverte par la rente, le gérant fera une demande de remboursement auprès de l'AI.

¹ Par exemple, un enseignant travaillant à un taux d'activité de 60% qui voit son taux d'activité, pour des raisons de maladie ou d'accident passer à 10% touchera 50% (60-10) de la rente maximum.

Art 18. Attestation fiscale

En début d'année, le gérant transmet au bénéficiaire une attestation fiscale pour les rentes versées l'année précédente.

CHAPITRE 5 : ALLOCATION EN CAS DE DECES

Art 19. Condition d'octroi (art 49 des statuts)

Lors du décès d'un membre actif, le Fonds accorde une allocation unique aux survivants, conjoint, concubin et enfants à charge (jusqu'à 25 ans révolus). Le concubin reçoit une allocation s'il peut prouver qu'il vivait en ménage commun avec le membre défunt au jour du décès depuis cinq ans, de manière ininterrompue ; ce délai est ramené à une année si les concubins ont un enfant.

Une demande écrite de la part de la famille du membre décédé n'est pas nécessaire.

Art 20. Montant des allocations

L'allocation unique est de 5'000 frs. A ce montant s'ajoute une somme de 1'000 frs par enfant à charge (jusqu'à 25 ans révolus).

Ce règlement, adopté, le 30 août 2018 par le CA du Fonds de secours, entre en vigueur immédiatement. Il remplace toutes autres directives internes.